

CONDITIONS PARTICULIERES DE BANQUE

concernant les services de paiement

Dispositions préliminaires

Les présentes Conditions Particulières régissent les services de paiement au sens de la loi du 10 novembre 2009 portant transposition de la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement. Les présentes Conditions Particulières sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et sont d'application immédiate.

La Delen Private Bank Luxembourg S.A. n'étant pas une banque de détail, les présentes Conditions Particulières, concernant certains services de paiement, n'ont vocation à s'appliquer qu'à titre exceptionnel et accessoire.

Article 1 - Définitions

- 1) «Bénéficiaire»: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds faisant l'objet d'une opération de paiement;
- 2) «Compte de paiement»: un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement;
- 3) «Consommateur»: une personne physique qui, dans le cadre des contrats de services de paiement régis par les présentes Conditions Particulières, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- 4) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- 5) «Identifiant unique»: le numéro de compte bancaire international (« International Bank Account Number ») (IBAN) et, le cas échéant, le « Bank Identifier Code » (BIC) que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;
- 6) «Instrument de paiement»: tout dispositif personnalisé (tel qu'une carte de paiement) ou ensemble de procédures (tels que les systèmes de type « e-banking ») convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement;
- 7) « Jour ouvrable»: les jours d'ouverture officiels au public de la Banque au Luxembourg et au cours desquels elle exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;
- 8) «Opération de paiement»: une action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds ;
- 9) « Ordre de paiement»: toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
- 10) «Payeur»: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement ;
- 11) «Prestataire de services de paiement»: tout professionnel habilité à fournir des services de paiement ;
- 12) « Services d'actifs et de titres » : opérations de paiement liées notamment aux services et aux transactions sur instruments financiers, incluant, entre autres, l'achat, la vente, ou encore l'émission et le rachat d'instruments financiers, la distribution de dividendes, revenus ou autres ;
- 13) «Utilisateur de services de paiement»: une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou des deux.

Article 2 - Champ d'application

Les présentes Conditions Particulières régissent les droits et obligations de la Banque et du Client pour toute opération de paiement lorsque :

- le prestataire de services de paiement de la contrepartie du Client (qui peut être la Banque), se trouve sur le territoire du Luxembourg ou d'un autre Etat membre ; et
- l'opération de paiement est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre.

Les présentes Conditions Particulières ne s'appliquent notamment pas aux opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par la Banque.

Tous les services qui ne sont pas régis par les présentes Conditions Particulières sont régis par les Conditions Générales de la Banque.

Article 3 - Informations sur la Banque

Delen Private Bank Luxembourg S.A. (la « Banque ») est établie et a son siège social à L-1150 Luxembourg, route d'Arlon, 287 (info@delen.lu). La communication avec la Banque devra se faire à l'une des deux adresses précitées.

La Banque est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'établissement de crédit et est soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »), établie à L-2991 Luxembourg, route d'Arlon, 110.

Article 4 - Principales caractéristiques des services de paiement fournis par la Banque

En l'état actuel, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23.1, alinéa 2 des Conditions Générales (cartes de crédit), la Banque **ne fournit pas directement d'instruments de paiement** (au sens de l'article 1, 6°) à ses Clients.

Les services de paiement fournis par la Banque à titre exceptionnel et accessoire sont les suivants :

4.1 Virements et ordres permanents

Le virement est un service de paiement par lequel un Client, en tant que payeur, donne un ordre de paiement à la Banque de transférer des fonds disponibles au crédit d'un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire, par débit de son compte de paiement. Un virement peut être exécuté de façon ponctuelle ou de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même bénéficiaire et le même montant, auquel cas on parle d'ordre permanent.

4.2 Retraits

Le retrait est un service de paiement par lequel un Client retire de son compte de paiement, au siège de la Banque, un certain montant en espèces qui est porté au débit de son compte de paiement.

4.3 Versements

Le versement est un service de paiement par lequel un Client remet à la Banque une certaine somme en espèces dont le montant sera porté au crédit de son compte de paiement.

Le service de versement implique également le fait pour la Banque de créditer le compte de paiement du Client des sommes en espèces remises au guichet de la Banque au profit du Client.

4.4 Domiciliations de créances

La domiciliation de créances est un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur.

Article 5 - Informations à fournir aux fins de l'exécution correcte d'un ordre de paiement (identifiant unique)

Pour l'exécution des ordres de paiement, le Client doit impérativement indiquer le numéro de compte sous format IBAN (« International Bank Account Number ») et BIC (« Bank Identifier Code »).

La Banque se réserve le droit d'accepter d'exécuter une opération de paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Toutefois, l'exécution d'un ordre de paiement pour lequel le numéro de compte est indiqué sous un format autre que l'IBAN, ou pour lequel le numéro de compte n'existe pas sous format IBAN, requiert l'indication du code BIC (« Bank Identifier Code ») de la banque du bénéficiaire ou de tout autre numéro ou donnée permettant l'identification de celle-ci. Un tel ordre de paiement se fera sous l'entière responsabilité du Client et pourra entraîner des délais et frais supplémentaires.

Article 6 - L'autorisation des opérations de paiement (consentement)

Un ordre de paiement ne peut être donné **que sur support papier** (courrier ou télécopie) sur lequel la signature manuscrite du Client doit impérativement apparaître.

La Banque se réserve toutefois la possibilité d'accepter à titre exceptionnel et à sa seule discrétion un ordre de paiement par téléphone, via Delen on-line ou par l'internet (e-mail).

Article 7 – Moment de réception de l'ordre de paiement et délai limite d'exécution

7.1 Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement, qui est transmis directement par le Client ou indirectement par ou via le bénéficiaire (domiciliations de créances), est reçu par la Banque. Un ordre de paiement est réputé reçu par la Banque :

- en cas d'envoi par courrier, au moment de sa réception effective par la Banque ;
- en cas de présence du Client au siège de la Banque, à ce moment ;
- en cas d'envoi par télécopie, au moment où la réception de la télécopie par la Banque est achevée.

7.2 Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant.

7.3 Si la Banque a reçu un ordre de paiement qui a été initié sur papier (par exemple, virement) **après 13h30**, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant.

7.4 Si le client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant.

7.5 Lorsque le compte à débiter ne présente pas de provision suffisante, les ordres transmis à la Banque sans indication d'une date d'exécution sont réputés avoir été reçus par la Banque au jour de la mise à disposition par le Client des fonds nécessaires.

Article 8 - Révocation d'un ordre de paiement (retrait du consentement)

8.1 Le Client ne peut pas révoquer un ordre de paiement une fois que cet ordre a été reçu par la Banque, sauf disposition contraire du présent article.

8.2 S'il a été convenu que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition de la Banque, le Client peut révoquer un ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

8.3 Il en est de même pour les ordres de paiement initiés par le bénéficiaire (domiciliations de créances).

Article 9 – Délai d'exécution maximal d'un ordre de paiement – paiements sortants

9.1. La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du Client est débité. Le délai d'exécution est le délai nécessaire pour créditer les fonds sur le compte du prestataire de services du bénéficiaire. Il court à compter de la date de réception de l'ordre ou de la date d'exécution indiqués par le Client.

9.2 Lorsque des opérations de paiement sont effectuées en euros, sans opération de change, au sein de l'EEE, la Banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard :

- jusqu'au 31 décembre 2011, le troisième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement ;

- à partir du 1^{er} janvier 2012, le premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

Pour les ordres de paiement donnés sur un support papier, ce délai sera rallongé d'un jour ouvrable supplémentaire.

9.3 Pour toutes les autres opérations de paiement effectuées dans des devises d'Etats membres de l'EEE autres que l'euro, au sein de l'EEE, ou en euros avec opération de change, la Banque veillera à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre de paiement.

9.4 Pour toutes les autres opérations de paiement, la Banque ne sera pas tenue par les délais tels que prévus ci-dessus. Toutefois, elle s'efforcera de les exécuter dans les meilleurs délais.

Article 10 - Refus d'exécution d'un ordre de paiement

10.1 La Banque peut refuser d'exécuter une opération de paiement, si, entre autres, l'identifiant unique est incomplet ou imprécis, si la provision est insuffisante ou si le support papier ne comporte pas la signature du Client.

10.2 Si la Banque refuse d'exécuter une opération de paiement, elle en informera le Client dans les plus brefs délais et, pour autant que la loi en dispose autrement, informera le Client de la raison du refus. Cette notification (ou mise à disposition de la notification) se fera par tout moyen au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le refus (trois jours ouvrables jusqu'au 1^{er} janvier 2012). Si l'ordre de paiement original a été initié sur support papier, ce délai est augmenté d'un jour.

Article 11 – Délai d'exécution maximal - paiements entrants (dépôt d'espèces)

Les remises reçues par la Banque dans une devise d'un Etat membre de l'EEE sont versées et mises à disposition sur le compte de paiement désigné par le payeur :

- le jour de la réception des fonds, en cas de versement d'espèces par un consommateur dans la même devise que le compte de paiement ;

- au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant, en cas de versement d'espèces par un non-consommateur dans la même devise que le compte de paiement ;

- immédiatement après la conversion monétaire, en cas de versement dans une devise autre que le compte de paiement.

Les remises reçues par la Banque dans une autre devise qu'une devise d'un Etat membre de l'EEE sont versées et mises à disposition du Client dans les meilleurs délais.

Article 12 - Date valeur

12.1 Paiements sortants

Pour le compte de paiement du payeur, la date de valeur du débit ne sera pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

12.2. Paiements entrants

Pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit ne sera pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Article 13 - Informations sur les opérations de paiement exécutées

Dans la mesure où des opérations de paiement auront été exécutées, les extraits de compte y relatifs seront disponibles le premier jour ouvrable de chaque mois et seront transmises au Client selon les modalités convenues dans le contrat-cadre. Sauf convention contraire, la Banque enverra tous documents par courrier ordinaire.

Au cas où le Client a conclu une convention de « poste restante » avec la Banque, cette dernière mettra les extraits de compte à disposition du Client conformément aux dispositions pertinentes des Conditions Générales de la Banque. Le Client est réputé avoir reçu et pris connaissance des extraits de compte au moment de leur mise à disposition.

Article 14 - Délai de contestation des opérations de paiement non autorisées ou non exécutées ou mal exécutées

14.1 Le Client consommateur n'obtient de la Banque la correction d'une opération que s'il signale sans tarder à la Banque qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou non exécutée ou mal exécutée donnant lieu à une revendication et au plus tard dans les **treize mois** suivant la date de l'opération.

14.2 Le Client non-consommateur n'obtient de la Banque la correction d'une opération que s'il signale sans tarder à la Banque qu'il a constaté une opération de paiement non autorisée ou non ou mal exécutée donnant lieu à une revendication et au plus tard dans les **trente jours** suivant la réception et la prise de connaissance effective de ses extraits de compte au sens de l'article 13 ci-dessus.

Article 15 - Opérations de paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)

Si une opération de paiement ne peut être considérée par la Banque comme ayant été autorisée par le Client, la Banque remboursera à ce dernier le montant de l'opération de paiement en question et, si besoin est, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

15.1 Le Client consommateur supporte l'intégralité des pertes liées à une opération de paiement non autorisée en cas d'agissement frauduleux de sa part, indépendamment de toute notification adressée à la Banque.

15.2 Le Client non-consommateur est responsable de l'intégralité des pertes liées à une opération de paiement non autorisée, s'il est établi qu'il a commis une quelconque faute, même légère.

Article 16 - Opérations de paiement autorisées non ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)

16.1 Client payeur

Le présent article ne s'applique qu'au Client consommateur.

16.1.1. Le Client initie l'ordre de paiement.

Dans le cas d'une opération de paiement non ou mal exécutée, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client consommateur, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client consommateur.

La Banque ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement si elle peut établir que le montant repris dans l'ordre de paiement a été reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais impartis.

Dans la mesure où la Banque est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, elle restituera, le cas échéant, à son Client consommateur le montant total de l'opération de paiement et, si besoin est, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

16.1.2. L'ordre de paiement est initié par le bénéficiaire (domiciliations de créances)

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, si le Client consommateur peut établir que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a transmis l'ordre de paiement dans les délais impartis, la Banque restituera, le cas échéant, à son Client consommateur le montant total de l'opération de paiement et, si besoin est, rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

16.2 Client bénéficiaire

Les points 16.2.2 et 16.2.3 du présent article ne s'appliquent qu'au Client consommateur.

16.2.1. Ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à la Banque.

Dans la mesure où l'identifiant unique serait inexact, la Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le payeur et/ou le prestataire de service de paiement du payeur.

16.2.2. Le payeur initie l'ordre de paiement

La Banque sera considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un ordre de paiement dont le Client consommateur est bénéficiaire uniquement si le Client consommateur peut prouver que la Banque a reçu dans les délais prescrits, le montant repris dans l'ordre de paiement initié par le payeur mais que son compte de paiement n'a pas été crédité du montant repris dans l'ordre de paiement.

Dans ce cas, la Banque mettra à disposition du Client consommateur le montant de l'opération de paiement sur le compte de paiement dans les plus brefs délais.

16.2.3. Le Client consommateur initie l'ordre de paiement en tant que bénéficiaire (domiciliations de créances)

La Banque est uniquement responsable envers le Client consommateur de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur. Elle ne saurait dès lors encourir une quelconque responsabilité en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'un ordre de paiement si elle a satisfait à cette obligation.

Nonobstant ce qui précède, et indépendamment de la question de la responsabilité de la Banque dans la non-exécution ou mauvaise exécution d'un ordre de paiement, la Banque s'efforcera, sur demande expresse du Client consommateur, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client consommateur.

Article 17 - Cas particulier des opérations de paiement initiées par le bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale donnée n'indiquait pas de montant précis (domiciliations de créances)

Le présent article ne s'applique qu'au Client consommateur.

17.1 Le Client consommateur est autorisé, pendant une période de **huit semaines** à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, à obtenir le remboursement d'une opération de paiement autorisée initiée par le bénéficiaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ;
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues avec la Banque et des circonstances pertinentes dans ce cas.

Le Client consommateur adressera sa demande par écrit et y indiquera les motifs.

17.2 Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque, soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser, en indiquant les organismes que le client peut alors saisir s'il n'accepte pas la justification donnée.

17.3 Il ne peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération directement à la Banque et que cette dernière a mis à sa disposition les informations relatives à cette future opération au moins quatre semaines avant son échéance.

17.4 Le droit au remboursement est également exclu pour les opérations de paiement initiées par le bénéficiaire en dehors de l'EEE.

Article 18 – Responsabilité de la Banque

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations au titre des présentes Conditions Particulières qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Article 19 – Frais (tarification)

Tous les frais liés à l'exécution des services de paiement, aux comptes de paiement et à la gestion des comptes de paiement, sont mentionnés dans la liste des tarifs disponible sur demande.

Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, le bénéficiaire doit payer les frais prélevés par son prestataire de services de paiement et le payeur doit payer les frais prélevés par le sien.

Pour les transferts de fonds à l'intérieur de l'EEE en euros ou dans une devise d'un Etat membre, il n'est pas permis de mettre les frais à charge du bénéficiaire, sauf en cas de transfert pour cause de clôture du compte et de transfert du solde.

Lorsque l'opération de paiement implique une conversion monétaire, les frais de change sont à charge de la partie qui initié le change.

Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer son Client bénéficiaire. Dans l'information donnée au Client, la Banque indique, le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

Article 20 - Taux d'intérêt et taux de change

20.1 Les taux d'intérêt utilisés par la Banque sont mentionnés dans la liste des tarifs. Toute modification des taux d'intérêt sera communiquée au Client par tout moyen, notamment mention sur les extraits de compte.

20.2 Les taux de change utilisés par la Banque sont les taux de change de la Banque centrale européenne (BCE). Toute modification des taux de change est applicable immédiatement et sans notification préalable, sauf disposition contraire dans la législation impérative ou accords particuliers.

Article 21 - Langue(s)

La Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser la langue (français, néerlandais ou anglais) que le Client a choisie lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement.

Sauf disposition contraire, les présentes Conditions Particulières, les contrats, formulaires, tarifs et autres documents seront mis à disposition du Client ou conclus avec ce dernier dans la langue de communication choisie par le Client.

Article 22 - Information du Client

22.1 Le Client consommateur peut à tout moment demander de recevoir une copie des présentes Conditions Particulières et de la tarification qui lui est applicable.

22.2 Sous réserve d'une disposition légale ou contractuelle contraire, la Banque n'est tenue d'aucune obligation d'information vis-à-vis du Client non-consommateur au titre des présentes Conditions Particulières. La Banque se réserve le droit d'accepter toute demande d'information de la part du Client non-consommateur et de lui imputer, le cas échéant, des frais pour la fourniture de ces informations.

Article 23 - Conditions de modification

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de modifier les présentes Conditions Particulières, sous réserve de notification préalable au Client de la modification prévue. Ces modifications sont opposables **deux mois** après leur notification au Client.

23.1 Le Client consommateur est réputé avoir accepté ces modifications si, au plus tard deux mois après l'envoi de la notification, son contrat concernant le service de paiement fourni par la Banque n'a pas été résilié. La résiliation par le Client du contrat sur le service de paiement fourni par la Banque au cours de cette période de deux mois est gratuite.

23.2 Le Client non consommateur est réputé avoir accepté ces modifications si, au plus tard un mois après l'envoi de la notification, son contrat concernant le service de paiement fourni par la Banque n'a pas été résilié. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais au Client non-Consommateur dans un tel cas.

Article 24 - Durée et conditions de résiliation

Les présentes Conditions Particulières sont conclues pour une durée indéterminée. Chaque partie a le droit d'y mettre fin par lettre recommandée, sans justification, moyennant préavis :

- d'un mois si l'initiative vient du Client consommateur ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client non-consommateur,
- de deux mois si l'initiative vient du Client non-consommateur, ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client-consommateur.

La résiliation des présentes Conditions Particulières n'entraîne pas la fin de toute relation contractuelle entre le Client et la Banque mais a pour seule conséquence que le Client ne sera plus autorisé à effectuer des opérations de paiement conformément aux présentes Conditions Particulières.

Article 25 - Conditions Générales de la Banque

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales de la Banque, les dispositions des présentes Conditions Particulières prévaudront. Dans le cas où les Conditions Particulières n'y dérogent pas, les Conditions Générales seront applicables à titre subsidiaire.

Par ailleurs, le Client non-Consommateur et la Banque conviennent que le titre III, les articles 79, paragraphe 1, 81, paragraphe 3, 86, 88, 89, 90, 93, et 101 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne s'appliquent pas à leur relation contractuelle.